

### Position AMF n° 2013-03

#### Communication des sociétés lors de l'émission de titres de capital ou donnant accès au capital ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus soumis au visa de l'AMF

#### Textes de référence : articles 223-1, 223-2, 223-6 du règlement général de l'AMF

L'AMF rappelle aux émetteurs leurs obligations d'information permanente lorsqu'ils réalisent une émission de titres de capital ou donnant accès au capital ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus.

La présente position s'adresse aux émetteurs dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou inscrits sur un système multilatéral de négociations organisé et précise les informations devant figurer a *minima* dans les communiqués annonçant ces opérations financières.

Elle n'est pas applicable à certains cas de dispense<sup>1</sup> de prospectus (offre publique d'échange, fusion, scission, apports d'actifs, attribution gratuite aux actionnaires, paiement du dividende en actions, offre aux salariés ou aux mandataires sociaux) sans préjudice des dispositions de l'instruction AMF n°2005-11 qui prévoient au chapitre II l'information devant être communiquée par les émetteurs dans ces situations.

Elle s'applique en revanche aux émissions ouvertes au public mais non constitutives d'une offre au public<sup>2</sup> conformément à l'article L411-2 du code monétaire et financier (I), et aux émissions réalisées par placement privé (II) qui sont des opérations financières pouvant être réalisées sans qu'un prospectus visé par l'AMF ne soit mis à la disposition du public au préalable.

Ainsi, les émetteurs doivent notamment se conformer aux dispositions réglementaires suivantes en cas de réalisation d'une opération financière visée par la présente position :

- En application de l'article 223-1 du règlement général de l'AMF, les émetteurs doivent diffuser, par voie de communiqué et de façon effective et intégrale, une information exacte, précise et sincère au marché.
- En application de l'article 223-2 du règlement général de l'AMF, tout émetteur doit, dès que possible, porter à la connaissance du public toute information privilégiée définie à l'article 621-1 du règlement général de l'AMF.
- L'article 223-6 du règlement général de l'AMF précise également que si l'opération financière est susceptible d'avoir une incidence sensible sur le cours d'un instrument financier ou sur la situation et les droits des porteurs de cet instrument financier, l'émetteur doit, dès que possible, porter à la connaissance du public les caractéristiques de cette opération sauf « si la confidentialité est momentanément nécessaire à [sa] réalisation et si [l'émetteur] est en mesure d'[en] préserver [la] confidentialité ».

Tous les investisseurs doivent bénéficier d'un niveau équivalent d'information, ce qui exclut que certains souscripteurs bénéficient d'une information privilégiée au sens de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF.

---

<sup>1</sup> Les cas de dispenses à l'obligation de publier un prospectus sont indiqués aux articles 212-4 et 212-5 du règlement général de l'AMF pris en application de l'article 4 de la directive prospectus.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 211-2 du règlement général de l'AMF, un prospectus doit être élaboré et soumis au contrôle préalable de l'AMF (i) si le montant de l'offre de titres financiers est supérieur à 5 millions d'euros, ou (ii) si ce montant est compris entre 100 000 euros et 5 millions d'euros et représente plus de 50% du capital de l'émetteur. Dans ces cas, l'offre s'adresse à un large public et non exclusivement des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Un prospectus peut être également requis pour l'admission des titres sur un marché réglementé.

**I. Communication des émetteurs lors d'une émission de titres de capital ou donnant accès au capital ouverte au public et ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus soumis au visa de l'AMF**

L'AMF précise le contenu de la communication minimale à faire au marché en cas d'émission de titres de capital ou donnant accès au capital sans prospectus soumis au visa de l'AMF et ouverte au public, en application du cadre réglementaire. Ces opérations concernent notamment les émissions d'un montant inférieur à 5 millions d'euros et ne représentant pas plus de 50% du capital.

**Position**

L'émetteur doit veiller à donner au marché toute l'information utile et suffisante dans le communiqué de lancement et notamment :

- la nature de l'opération (augmentation de capital par émission d'actions, émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (OC, OCEANE, ORA, OBSA(AR)...),
- le type d'offre (émission avec ou sans droit préférentiel de souscription, avec ou sans délai de priorité),
- le cadre juridique de l'émission,
- le montant et les raisons de l'émission, l'utilisation prévue du produit de l'émission et l'impact, le cas échéant, d'une limitation de celui-ci,
- le nombre de titres émis et le pourcentage de dilution susceptible de résulter de l'émission,
- le cas échéant, la garantie, les engagements ou intentions connus de l'émetteur, des principaux actionnaires ou d'investisseurs,
- le cas échéant, toute information relative à des accords connexes conclus avec des souscripteurs (notamment en termes de gouvernance, ...),
- le calendrier prévisionnel de l'opération.

Un renvoi doit également être fait aux principaux risques associés à l'émetteur qui sont publiés dans le document de référence ou le rapport financier annuel.

S'il a établi un document relatif à cette offre à destination des investisseurs, l'émetteur l'intègre ou l'annexe à sa communication ou indique les modalités selon lesquelles toute personne peut se le procurer.

Par ailleurs, il est rappelé que l'émetteur doit toujours être à jour de ses obligations d'information permanente. Cette obligation revêtant une importance particulière dans le contexte d'une opération financière, il lui appartient d'apprécier la nécessité d'une actualisation de son information réglementée et notamment de ses facteurs de risque.

Le communiqué doit aussi préciser, conformément à l'article 211-3 du règlement général de l'AMF, que l'offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF.

A l'issue de l'offre, un second communiqué doit être publié afin de porter à la connaissance du public les modalités définitives de l'émission. Ce communiqué doit préciser le montant émis, la dilution, et, le cas échéant, la nouvelle répartition du capital.

Enfin, l'émetteur veille à la diffusion effective et intégrale des communiqués conformément à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

## **II. Communication des émetteurs lors d'une émission de titres de capital ou donnant accès au capital réalisée par placement privé**

Lorsque l'émission est réalisée dans le cadre d'un placement privé<sup>3</sup>, l'émetteur doit également publier un communiqué sur le fondement de son obligation d'information permanente.

S'agissant des placements privés réalisés en dehors de la séance de bourse, l'AMF constate différentes pratiques de publication. Les émetteurs peuvent publier un seul communiqué pour annoncer la réalisation de l'opération et sont libres de publier ou non un communiqué de lancement.

S'agissant des placements privés réalisés pendant la séance de bourse, l'AMF constate qu'il s'agit principalement des émissions de titres financiers donnant accès au capital. Dans ce cas de figure, l'émetteur publie un communiqué<sup>4</sup> à l'ouverture du livre d'ordres annonçant les conditions préliminaires du placement. A l'issue du placement, un second communiqué informe sans délai le marché des modalités définitives de l'émission.

### **Position**

**L'information figurant dans ces communiqués doit notamment préciser :**

- la nature de l'opération (augmentation de capital par émission d'actions, émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (OC, OCEANE, ORA, OBSA(AR)...),
- le type d'offre (émission sans droit préférentiel de souscription),
- le cadre juridique de l'émission,
- le montant et les raisons de l'émission, l'utilisation prévue du produit de l'émission et l'impact, le cas échéant, d'une limitation de celui-ci,
- le nombre de titres émis et le pourcentage de dilution susceptible de résulter de l'émission,
- les caractéristiques résumées des titres offerts (par exemple nominal, taux, durée, et ratio d'attribution d'actions pour une émission d'obligations convertibles),
- le cas échéant, la garantie, les engagements ou intentions connus de l'émetteur, des principaux actionnaires ou d'investisseurs,
- le cas échéant, toute information relative à des accords connexes conclus avec des souscripteurs (notamment en termes de gouvernance, ...).

Par ailleurs, il est rappelé que l'émetteur doit toujours être à jour des ses obligations d'information permanente. Il lui appartient d'apprécier la nécessité d'une actualisation de son information réglementée et notamment de ses facteurs de risque.

Le communiqué doit également préciser, conformément à l'article 211-3 du règlement général de l'AMF, que l'offre de titres financiers ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF.

Enfin, l'émetteur veille à la diffusion effective et intégrale du ou des communiqués conformément à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF<sup>5</sup>.

\*\*\*\*\*

**L'AMF veillera à la bonne application de ces principes et pourrait être amenée à demander un communiqué rectificatif si elle constate leur non respect.**

<sup>3</sup> Une émission de titres financiers peut être réalisée par placement privé lorsqu'elle s'adresse à des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs autres que des investisseurs qualifiés dont le nombre est limité à 150 (L411-2 II-2 du code monétaire et financier).

<sup>4</sup> Voir Réforme de la procédure d'émission des titres de créance donnant accès au capital – Bulletin Mensuel COB – mai 2002 - n° 368

<sup>5</sup> Le cas échéant, l'opération sera suivie d'un prospectus d'admission soumis à visa de l'AMF.